

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 40180

Numéro SIREN : 483 359 303

Nom ou dénomination : 04 RECYCLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2024 sous le numéro de dépôt 545

04 RECYCLAGE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 300 000 euros
Siège social : 10 rue Pasteur
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
483 359 303 RCS MANOSQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 JANVIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le 31 JANVIER,
A 8h30,

Monsieur Jérôme CRUZEL,
demeurant 10 rue Pasteur 04600 ST AUBAN,

Propriétaire de la totalité des 75 parts sociales de 4 000 euros composant le capital social de la société 04 RECYCLAGE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Jérôme CRUZEL, de céder vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 51 à 75, lui appartenant dans la Société, à la Société HGC, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 10 rue Pasteur à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro SIREN 820 052 090, déclare autoriser ladite cession à effet au 31 janvier 2024 et agréer expressément la Société HGC en qualité de nouveau associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Jérôme CRUZEL d'apporter à la Société HGC, sus désignée, déjà associée, 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans la Société, déclare autorisé cet apport à compter du jour où l'apport sera signifiée à la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée et des apports autorisés, que l'article 8 et 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté les alinéas suivants :

« Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (04), il est procédé à une cession de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75, par Monsieur Jérôme CRUZEL au profit de la Société HGC.

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (04), Monsieur Jérôme CRUZEL a apporté à la Société HGC la pleine propriété de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans la Société. »

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

*« Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE euros (300 000 euros).
Il est divisé en 75 parts sociales de 4 000 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :*

- A la Société HGC, vingt-cinq parts sociales, 75 parts numérotées de la 1^{ème} à la 75^{ème}. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Jérôme CRUZEL

DocuSigned by:
Jérôme CRUZEL
9F9F4EE3848F439...

CESSION DE PARTS SOCIALES DU 31 JANVIER 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérôme CRUZEL,

né le 18/04/1973 à CASTRES (81),

de nationalité française,

demeurant 10 rue Pasteur à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04600),

marié avec Madame Myriam CRUZEL, née le 01/01/1977 à CAHORS (46), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 mai 2003 à MERCUES (46),

*ci-après dénommés "le CEDANT",
d'une part,*

ET

La Société HGC,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20 000 euros,

Sis 10 rue Pasteur à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04600),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro SIREN 820 052 090,

Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Jérôme CRUZEL,

*ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE",
d'autre part,*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DIGNE LES BAINS

Le 14/02/2024 Dossier 2024 00003360, référence 0404P01 2024 A 00241

Enregistrement : 13120 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Treize mille cent vingt Euros

Montant reçu : Treize mille cent vingt Euros

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

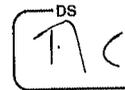
^{DS}
[Signature]

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES****1. Monsieur Jérôme CRUZEL, CEDANT, déclare :**

- qu'il est marié avec Madame Myriam CRUZEL, née le 01/01/1977 à CAHORS (46), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 mai 2003 à MERCUES (46),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 04 RECYCLAGE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'ils ont donné expressément par la signature des présentes leur accord irrévocable à la dispense de garantie de passif sur la valeur des parts sociales cédées,
- qu'ils ont été pleinement informés par le rédacteur des conséquences de cette absence de garantie de passif et déchargent le Cabinet A.F.E., sis 85 rue Clément Ader, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, de toute responsabilité à cet égard,
- qu'ils dispensent expressément, par la signature des présentes, le CEDANT et le rédacteur des présentes susvisé, de la délivrance par le greffe du Tribunal de commerce compétent d'un état complet des inscriptions grevant le fonds, et ce, compte tenu de leur parfaite connaissance de la société dont les parts sont présentement cédées,
- qu'ils ont été pleinement informés par le rédacteur des conséquences de cette absence de délivrance par le greffe d'un état des inscriptions grevant le fonds et déchargent le Cabinet A.F.E., sis 85 rue Clément Ader, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, de toute responsabilité à cet égard.
- et qu'ils ont déterminé seuls entre eux le prix présentement convenu, sans qu'à aucun moment, le rédacteur des présentes ne soit intervenu sur ce point.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC', enclosed in a rectangular box with 'DS' in the top left corner.A second handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC', enclosed in a rectangular box with 'DS' in the top left corner.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. A. C.', enclosed in a rectangular box with 'DS' in the top left corner.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT AUBAN (04) du 11 juillet 2005, il existe une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée 04 RECYCLAGE, au capital de 300 000 euros, divisé en 75 parts de 4 000 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 rue Pasteur, 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro RCS 483 359 303 et à l'INSEE sous le n° SIRET 483 359 303 00011, code APE 38.21Z et pour une durée de 99 ans expirant le 24 août 2104.

La société 04 RECYCLAGE a pour objet principal le traitement et la revalorisation de déchets organiques par compostage et épandage agricole, conseil en agroenvironnement, toutes opérations pouvant s'y rattacher.

La date de clôture de l'exercice social est le 30 juin et dont la prochaine clôture interviendra au 30 juin 2024.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Monsieur Jérôme CRUZEL,**
Soixante-quinze parts sociales en pleine propriété,
numérotée de 1 à 75, ci 75 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jérôme CRUZEL, en sa qualité de gérant, nommé pour une durée illimitée.

Le CEDANT possède dans cette Société 75 parts sociales de 4 000 euros par part sociale.

Le CEDANT a manifesté son souhait de céder vingt-cinq parts sociales au CESSIONNAIRE qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

INFORMATION DES SALARIES

La présente cession n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce car les titres cédés représentent moins de 50% des titres de la Société.

ORIGINE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le CEDANT et sa conjointe pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire d'un montant de 7 500 euros lors de la constitution de la Société.



INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Myriam CRUZEL, conjointe du CEDANT, qui, en l'application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui procède et autorise Monsieur Jérôme CRUZEL à percevoir le prix stipulé.

Madame Myriam CRUZEL
« Bon pour accord »

DocuSigned by:

6D4684F0E03B445...

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jérôme CRUZEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société HGC qui accepte, la pleine propriété de ses 25 parts sociales de 4 000 euros, numérotée de 51 à 75, lui appartenant dans la Société ;

Les parts qui sont cédées appartiennent en propre au CEDANT.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société HGC devient le seul propriétaire des parts cédées numérotées de 51 à 75 à compter de ce jour et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à leurs parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur leurs parts respectives postérieurement à ce jour.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal total de **QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS** (445 000 euros), soit DIX SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (17 800 euros) par part sociale.

La Société HGC, CESSIONNAIRE, a payé à l'instant même à Monsieur Jérôme CRUZEL, CEDANT la somme de 445 000 euros (25 parts, numérotées 51 à 75), qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DS


DS


DS


Les parties conviennent d'un commun accord que le prix ainsi fixé est ferme et définitif et ne sera en conséquence susceptible d'aucune actualisation ni révision en plus ou en moins.

Il est précisé que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les soussignés sans qu'à aucun moment le rédacteur des présentes n'ait été sollicité sur ce point.

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, la présente cession ayant lieu entre l'associé unique et un tiers, les parts sociales sont cessibles avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dont le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 janvier 2024 le constate.

REMISES DE PIECES

Le CEDANT a remis présentement au CESSIONNAIRE, qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

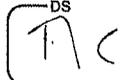
DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu que :

- Le CEDANT ne donne aucune garantie d'actif et de passif concernant la société dont les titres sont présentement cédés, ce que reconnaît et accepte expressément le CESSIONNAIRE ;
- Le CESSIONNAIRE déclarent bien connaître la société, la consistance de son patrimoine, ses droits et obligations ;
- Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie et déchargent le rédacteur des présentes, le Cabinet AUDIT FINANCE EXPERT, sis 85 rue Clément Ader, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, de toute responsabilité à cet égard, étant également précisé que ledit rédacteur n'est pas intervenu dans la valorisation des titres objet des présentes.

^{DS}


^{DS}


^{DS}


MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présence cession, les parties décident de modifier les articles 8 et 9 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024, il est procédé à une cession de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75, par Monsieur Jérôme CRUZEL au profit de la Société HGC. »

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

*« Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE euros (300 000 euros).
Il est divisé en 75 parts sociales de 4 000 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :*

- *A Monsieur Jérôme CRUZEL, cinquante parts sociales, 50 parts numérotées de la 1^{ère} à la 50^{ème},*
- *A la Société HGC, vingt-cinq parts sociales, 25 parts numérotées de la 51^{ème} à la 75^{ème}. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Les parties conviennent de pas soumettre les présentes à une clause de non-concurrence.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société 04 RECYCLAGE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- Calcul de l'abattement : $23\ 000 \text{ euros} \times 25 / 75 = 7\ 667 \text{ euros}$
- Calcul de l'assiette : $445\ 000 \text{ euros} - 7\ 667 \text{ euros} = 437\ 333 \text{ euros}$
- Calcul des droits : $437\ 333 \times 3\% = \underline{13\ 120 \text{ euros}}$.

Le droit d'enregistrement dû est de **13 120 euros**.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de porter à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais légaux éventuelles plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

A ce titre, le CEDANT se rapprochera de son compte afin, le cas échéant, de déclarer la plus-value sur cession de titres et/ou bénéficiaire d'abattements sur la plus-value.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CONFORMITE AU RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

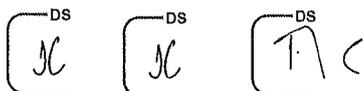
Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le CEDANT s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y obligent, à l'exception des frais relatifs aux modifications des statuts qui seront supportées par la Société 04 RECYCLAGE, ainsi que ses représentants légaux les y obligent.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le CESSIONNAIRE et le CEDANT font élection de domicile au lieu de leur domicile personnel respectif, désigné en en-tête des présentes.

Toute notification ou autre communication au titre du présent contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, aux adresses en en-tête des présentes, ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

- 1366 du Code Civil disposant que : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* » ;
- 1367 du Code Civil disposant que : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.* »



Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- 1368 du Code Civil disposant que : « A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable. » ;
- 1375 du Code civil disposant que : « L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé. ».

Les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits. Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Fait à SAINT AUBAN (04)
Le 31 janvier 2024
En 6 originaux

Le Cédant (1)

Monsieur Jérôme CRUZEL

DocuSigned by:

9F9F4EE3848F439...

Le Cessionnaire (2)

La Société HGC
Représentée par M. Jérôme CRUZEL

DocuSigned by:

9F9F4EE3848F439...

- (1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
- (2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".







04 RECYCLAGE

Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 10 rue Pasteur
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
483 359 303 RCS MANOSQUE

STATUTS

Statuts mis à jour le 31 janvier 2024
Copie certifiée conforme par le gérant

DocuSigned by:

Jérôme CRUZEL

9F9F4EE3848F439...

STATUS

Le soussigné :

**Monsieur Jérôme CRUZEL,
Demeurant au 10, rue Pasteur – 04 600 SAINT AUBAN,
Né le 18 Avril 1973 à Castres (Tarn, 81)**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister.

Jc nc

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article n° 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelées aux présentes « la loi »), par toute autre disposition légale et réglementaire en vigueur, et par les présents statuts.

Article n° 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Le traitement et la revalorisation de déchets organiques par compostage et épandage agricole.
- Du conseil en agroenvironnement.
- Toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ;
- La participation de la société, par tout moyen, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article n° 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 04 RECYCLAGE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article n° 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 10, rue Pasteur 04600 ST AUBAN.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance.

Article n° 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article n° 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le début d'activité de la société, soit le 25 juillet 2005 et jusqu'au 30 juin 2006.

Article n° 7 – GERANCE

La gérance de la société est assurée par : Monsieur Jérôme CRUZEL.

La durée de la fonction est de 3 ans renouvelables par tacite reconduction.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 7 500 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 3 Avril 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 82 500 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 90 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 19 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 210 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 euros.

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (04), il est procédé à une cession de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75, par Monsieur Jérôme CRUZEL au profit de la Société HGC.

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (04), Monsieur Jérôme CRUZEL a apporté à la Société HGC la pleine propriété de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE euros (300 000 euros).

Il est divisé en 75 parts sociales de 4 000 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A la Société HGC, vingt-cinq parts sociales, 75 parts numérotées de la 1^{ème} à la 75^{ème}.

Article n° 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Sc AC

Le capital social, peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3- Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4- Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les 2 époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts. A défaut d'agrément, il ne pourra en aucun cas revendiquer la qualité d'associés.

5- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attachée aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues dans l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II- Réduction du capital social

1- Condition de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que se soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-

dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article n° 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit par la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article n° 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues dans l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3- Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux décisions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par suite de décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers agréés ou ayants droit de l'associé décédé agréés, sous réserve de l'agrément expresse des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droits ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

Tant que l'agrément n'est pas donné, le droit de vote attaché aux parts du défunt est neutralisé.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des

pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article n° 13 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT : Nécessité d'Agrément des associés

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à, l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article n° 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article n° 15 – DROITS DES ASSOCIES

1- Droits attribués aux parts

Chaque membre donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 30 centimes d'euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article n° 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article n° 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III GERANCE

Article n° 18 – DESIGNATION DES GERANTS

SC
RC

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux en assemblée générale à l'unanimité.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Jérôme CRUZEL demeurant au 10 rue Pasteur – 04 600 SAINT AUBAN

Il accepte expressément cette mission. Il est désigné pour une durée indéterminée. En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article n° 19 – POUVOIR DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 20 000 euros (vingt mille euros) autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fond de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fond de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société à constituer ou constituée, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article n° 20 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1- Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2- Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3- Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article n° 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article n° 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- 2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.
- 3- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 5- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article n° 23 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV DECISION COLLECTIVES

Article n° 24 – MODALITES

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont prises également en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions

sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié de parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent être approuvées par une assemblée générale ordinaire.

4- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article n° 25 – ASSEMBLEES GENERALES

1- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une autre partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4- Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article n° 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article n° 27 – PROCES-VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Jc
nc

Article n° 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas d'une convocation autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article n° 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

SC
nc

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article n° 30 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article n° 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total des bénéfices distribuables et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice

suyvant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article n° 32 – DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

Article n° 33 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivies des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article n° 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article n° 35 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autre pièce qui pourraient être exigées.

Article n° 36– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – REPRISES EXPRESSE DES ENGAGEMENTS

1-Les associés soussignés donnent mandat express à Monsieur Jérôme CRUZEL de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

Exemples :

-Ouverture d'un compte bancaire
Pour dépôt des fonds constituant le capital social.

-Frais de constitution.

Tous ces actes seront repris expressément au nom de la SARL 04 RECYCLAGE.

2-La société reprendra expressément à son nom tous les actes accomplis pour son compte avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article n° 37- APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue :

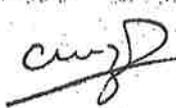
Madame GILLE Myriam épouse CRUZEL Jérôme,
conjoint commun en biens de Mr CRUZEL Jérôme, apporteur ci-dessus visé, laquelle a
déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen
de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la
qualité d'associé.

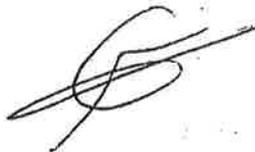
Article n° 38- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la
société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers
exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Saint Auban, le 11 juillet 2005.

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation


Bon pour acceptation


Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SISTERON

Le 11/07/2005 Bordereau n°2005/227 Case n°5

Ext 227

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

CENTRE DES IMPÔTS, RECETTE
Fiscalités des professionnels
Place René Cassin B.P. 94
04203 SISTERON CEDEX
Téléphone : 04 92 61 57 00
Télécopie : 04 92 61 57 04
Réception tous les jours
de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
ou sur rendez-vous

